Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

IMPOT FEDERAL DIRECT

INSTRUCTIONS 2006

concernant la déclaration des personnes physiques

INTRODUCTION

Les autorités fiscales vous savent gré de vouer toute l'attention requise aux passages des présentes instructions qui vous intéressent directement pour établir votre déclaration d'impôt et de remplir soigneusement et de façon complète la formule de déclaration. Vous vous épargnerez ainsi bien des désagréments et contribuerez à réduire les frais administratifs. Autant que besoin, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct ainsi que les offices chargés de recueillir votre déclaration se tiennent gratuitement à votre disposition pour de plus amples renseignements.

SITUATION PERSONNELLE, PROFESSIONNELLE ET FAMILIALE

Est déterminante la *situation au 31 décembre 2006* ou à la fin *de l'assujettissement*. Les époux vivant en ménage commun sont assujettis ensemble à l'impôt. C'est pourquoi ils ne remplissent qu'une déclaration et la signent tous les deux.

Enfants

Pourvoit à l'entretien de l'enfant, au sens de la LIFD, le contribuable qui dépense au moins 6100 francs par an pour son enfant, à condition que ce dernier ait besoin de cette contribution d'entretien. Aucune déduction n'est admise pour les enfants mineurs (c.-à-d. les enfants qui, au 31.12.2006, n'ont pas encore 18 ans révolus) en faveur desquels des contributions d'entretien sont versées à la suite d'un divorce ou d'une séparation, compte tenu du fait que de tels versements peuvent être déduits entièrement (chiffre 12.2 de la déclaration).

Personnes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative

La personne assujettie à l'impôt qui contribue pour au moins 6100 francs à l'entretien d'une personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative indiquera sous cette rubrique les détails concernant cette personne. Il convient de mentionner également ici les enfants adultes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative et dont le revenu et la fortune personnels sont insuffisants.

Aucune déduction n'est accordée pour le conjoint ni pour les enfants pour lesquels la déduction pour enfants est revendiquée. Les membres de la famille qui travaillent dans le ménage du contribuable ou qui sont régulièrement astreints à fournir des prestations de services ne peuvent pas non plus être considérés comme personnes nécessiteuses, même s'ils n'ont pas de revenu ni de fortune.

EXPLICATIONS GENERALES

Revenu déterminant

Le revenu effectivement obtenu au cours de l'année 2006 est en principe déterminant pour calculer l'impôt de l'année 2006. Lorsque l'assujettissement ne porte que sur une partie de l'année 2006 (p.ex. arrivée de l'étranger, départ pour l'étranger, décès), l'impôt ne sera prélevé que sur les revenus obtenus durant cette période. Dans de tels cas, le taux d'impôt pour les revenus à caractère périodique se détermine en procédant à la conversion de ces revenus sur 12 mois; les revenus à caractère non périodique (p.ex. bénéfices en capital sur des éléments de la fortune commerciale, gains de loteries) sont intégralement pris en considération, mais ils ne sont pas convertis pour le calcul du taux de l'impôt.

Les revenus provenant d'une activité indépendante sont calculés sur la base des résultats de l'exercice ou des exercices commerciaux clos pendant l'année civile 2006.

Les déductions pour cotisations d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (chif. 14), la déduction sur l'un des revenus du travail des conjoints (chif. 16) ainsi que les déductions sociales (chif. 23) sont adaptées proportionnellement lorsque l'assujettissement ne porte que sur une partie de l'année (p.ex. arrivée de l'étranger, départ pour l'étranger, décès). Les déductions ne sont pas réduites pour le calcul du taux de l'impôt.

Revenu des enfants mineurs

L'enfant mineur (c.-à-d. l'enfant qui, au 31.12.2006, n'a pas encore 18 ans révolus) est imposé pour lui-même sur le revenu de son activité lucrative. Ses autres revenus, en revanche, sont attribués au détenteur de la puissance parentale. Le revenu du travail imposé séparément comprend également, outre le produit du travail lui-même, le revenu acquis en compensation par l'enfant, par exemple les indemnités journalières découlant de l'assurance-chômage, des assurances-maladie, accidents et invalidité, les rentes de la CNA et les rentes d'invalidité, ainsi que les indemnités pour dommages permanents (y compris les indemnités d'invalidité versées à des enfants n'ayant pas encore exercé d'activité à but lucratif); en revanche, pour le revenu acquis en compensation qui n'est pas en liaison avec l'activité à but lucratif de l'enfant, mais qui provient de celle du père ou de la mère, par exemple rentes d'orphelins de l'AVS ou d'une institution de prévoyance professionnelle (caisse de retraite), c'est le détenteur de la puissance parentale qui est imposable.

EXPLICATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS CHIFFRES DE LA DECLARATION

Revenus

Chiffre 1er
Revenus de l'activité lucrative dépendante

On déclarera sous ce chiffre *tous les revenus* découlant d'un emploi, d'une fonction ou de tout autre rapport de travail. Doit être indiquée la totalité du salaire, y compris toutes les indemnités accessoires, telles que allocations familiales et allocation pour enfants, prélèvements en nature, les allocations et les commissions en tout genre, jetons de présence, primes d'anniversaire et d'ancienneté, primes de fidélité, gratifications, pourboires, honoraires de conseils d'administration, tantièmes et indemnités pour prestations spéciales. On indiquera également tous les revenus provenant d'une activité accessoire, tels que commissions d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour activité journalistique, artistique, littéraire, scientifique ou sportive, pour expertises, direction d'associations, leçons privées, travaux de comptabilité, travail artisanal, gérance d'immeubles, conciergerie et nettoyages, etc. Si la rémunération a été faite en totalité ou en partie sous forme d'une réduction de loyer (fréquemment: gérant d'immeubles ou concierge), la différence entre le loyer normal et le loyer réduit doit être déclarée comme revenu. Le revenu provenant de l'activité accessoire d'un contribuable indépendant doit être porté sous chiffre 2.2 de la déclaration.

Le *salaire net II* selon certificat de salaire établi par votre employeur doit être reporté dans la déclaration. Si ce salaire net II ne figure pas dans le certificat de salaire, il doit être calculé de la manière suivante: les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations versées à la prévoyance professionnelle (2ème pilier, caisse de retraite) et les primes pour l'assurance obligatoire contre les accidents (AANP, CNA) sont déduites du salaire brut.

Les *indemnités pour frais* représentent un revenu imposable si elles ne constituent pas le remboursement de dépenses nécessaires à l'exercice de la profession. Il appartient au contribuable d'établir si et dans quelle mesure de telles indemnités ont servi à couvrir ses dépenses. Le cas échéant, il y a lieu de prendre en compte une part privée appropriée.

Pour estimer le *salaire en nature* (pension avec ou sans logement) on appliquera en général les taux suivants:

	par mois fr.	*par année fr.*
Pension complète	600.–	7 200.–
Logement	300.–	3 600.–
Pension complète et logement	900.–	10 800.–

Des indications plus détaillées ressortent de la Notice N2/2001 qui peut être obtenue gratuitement auprès de l'autorité de taxation.

On indiquera en outre tous les revenus d'activité dépendante non encore déclarés à ce stade, tels que

- *rémunérations non comprises dans le salaire net II du certificat de salaire* (revenus en nature, indemnités pour frais, autres revenus accessoires ou autres allocations);
- *indemnités en raison de sacrifices faits pour la famille* («Lidlohn»). Elles sont considérées, en principe, comme un revenu du travail; compte tenu de leur caractère particulier, ces indemnités font l'objet d'une imposition allégée. Pour déterminer le taux de l'impôt, elles sont divisées par le nombre d'années d'activité; le montant ainsi obtenu s'ajoute aux autres éléments du revenu;
- *subsides de recherche*. Ils constituent un revenu imposable dans la mesure où, après déduction des dépenses y relatives, ils sont destinés à rémunérer leurs bénéficiaires pour leur travail. Les bourses, en revanche, ne sont en règle générale pas imposables;
- *prix et contributions*, attribués pour des ouvrages mis au concours (p.ex. concours pour un projet ou une oeuvre d'art) ou pour des prestations faites lors d'un concours excluant tout élément aléatoire (sport, architecture, beaux-arts, etc.), sont considérés comme un revenu du travail.

Chiffre 2
Revenus provenant de l'activité lucrative indépendante

Généralités

Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, de services, d'une entreprise agricole et sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ainsi que de toute autre activité lucrative à caractère indépendant.

Obligation d'établir des relevés et des états et de conserver les documents et pièces justificatives

Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante joignent à leur déclaration d'impôt les comptes clos durant l'année de calcul (bilans et comptes de profits et pertes). Si une comptabilité établie en la forme commerciale fait défaut, on remettra pour le moins des relevés et des états sur les actifs et passifs, sur les recettes et les dépenses ainsi que sur les prélèvements et les apports privés. A cet effet, on utilisera les divers questionnaires relatifs aux contribuables indépendants (formules 10, 15 ou 15a).

Les documents et pièces justificatives en rapport avec l'activité indépendante (contrats de tout genre, correspondance importante, factures d'achat, doubles des factures émises, extraits de comptes bancaires accompagnés des pièces justificatives qui s'y rapportent, pièces justificatives de comptes postaux, quittances de tout genre, bandes d'additions de caisses enregistreuses, etc.) seront conservés pendant 10 ans.

Détermination du revenu imposable provenant de l'activité lucrative indépendante

Les *questionnaires pour contribuables indépendants* (formules 10, 15 ou 15a) vous faciliteront la tâche. Les contribuables indépendants qui tiennent une comptabilité en la forme commerciale et qui, dans les comptes remis aux autorités fiscales, ont donné toutes les indications utiles pour la détermination des éléments imposables, sont dispensés de remettre le questionnaire (formule 15) et peuvent reporter le résultat qui ressort de leurs comptes directement dans la déclaration. Les contribuables indépendants qui ne tiennent pas de comptabilité en la forme commerciale trouveront des indications complémentaires dans le questionnaire les concernant (formule 15a).

On indiquera *le revenu après déduction des frais nécessaires à l'acquisition de ce revenu*. Parmi ces frais, on compte en particulier, outre les frais généraux proprement dits, les intérêts des dettes commerciales, les frais d'entretien des terrains et bâtiments qui servent à l'exploitation, ainsi que les cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et pour allocations familiales (les cotisations personnelles et celles qui sont versées par l'employeur pour le personnel de son exploitation, mais non celles que verse l'employeur pour le personnel à son service privé). Sont également déductibles les cotisations versées par l'employeur en faveur de son propre personnel à des institutions de prévoyance professionnelle (2ème pilier), exonérées de l'impôt, tant que leur affectation à ce but est assurée de telle sorte que tout emploi contraire soit impossible. Les cotisations versées par l'indépendant pour sa propre prévoyance professionnelle et, le cas échéant, par son conjoint qui le seconde ne peuvent être déduites qu'à concurrence de la part de l'employeur. Par conséquent, elles peuvent l'être pour la part que l'employeur verse normalement pour son personnel (dans le cas de tiers indépendants). Si un tel personnel n'existe pas, la moitié des cotisations est considérée comme part de l'employeur. La part privée aux cotisations à des institutions de prévoyance professionnelle (2ème pilier) qui reste après déduction de la part de l'employeur ainsi que toutes les cotisations versées à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ne peuvent être déduites du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante selon chiffre 2, mais exclusivement sous chiffre 15.3 ou 13 de la déclaration d'impôt.

Les contribuables indépendants peuvent en outre déduire *les amortissements et provisions autorisés par l'usage commercial*. On se reportera à ce sujet à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées de la fortune commerciale laquelle, au besoin, peut être obtenue gratuitement auprès des autorités de taxation. Les contribuables indépendants qui ne tiennent pas de comptabilité en la forme commerciale établissent des tableaux d'amortissements (formule 15a).

En ce qui concerne la prise en considération du point de vue fiscal des *versements bénévoles* à des personnes morales exonérées et qui ont leur siège en Suisse, prière de se reporter aux explications relatives au chiffre 21.2.

On *ne peut pas déduire* du revenu: les intérêts du capital propre, les dépenses faites pour l'acquisition ou l'amélioration de biens ou pour l'extinction de dettes, les impôts sur le revenu ou sur la fortune, les dépenses privées (p.ex. les frais de ménage et les primes des assurances privées du contribuable et des membres de sa famille, telles qu'assurances-vie, assurances-accidents, maladie, assurances pour le mobilier de ménage) ainsi que les parties des frais généraux affectées à des buts privés (p.ex. frais d'automobile, salaires, chauffage, nettoyage, téléphone).

Si la comptabilité de l'exploitant contient aussi des recettes provenant d'une activité lucrative dépendante ou d'autres recettes ou frais généraux qui ne concernent pas l'exploitation propre du contribuable (p.ex. recettes provenant d'une activité d'administrateur, indemnités pour perte de gain en raison du service militaire, intérêts passifs et frais d'entretien d'immeubles privés), ces éléments doivent être séparés du revenu provenant de l'activité lucrative

indépendante et déclarés avec les revenus des chiffres suivants qui entrent en ligne de compte. Le contribuable a intérêt à faire un départ exact, car les autorités fiscales communiquent aux caisses de compensation de l'AVS le revenu de l'activité lucrative indépendante qui sert de base pour fixer les cotisations à l'AVS.

Les *prélèvements en nature* de tout genre opérés par le contribuable dans sa propre exploitation appartiennent également au revenu de l'activité lucrative indépendante. On entend par là, la valeur des marchandises et des produits que le contribuable a prélevés dans son propre commerce et également la valeur locative du logement que le contribuable occupe dans son propre immeuble utilisé d'une manière prépondérante dans son activité commerciale. Pour plus de détails, voir la Notice N1/2001 qui peut au besoin être obtenue gratuitement auprès des autorités de taxation. Pour l'essentiel, les règles suivantes s'appliquent:

– Les prélèvements de marchandises opérés par le contribuable dans sa propre exploitation doivent être comptés pour le montant que le contribuable aurait dû payer en dehors de son entreprise. La Notice N1/2001 mentionnée ci-dessus indique les taux pour l'estimation des prélèvements de marchandises opérés par les boulangers et pâtissiers, les détaillants en denrées alimentaires, les laitiers, les bouchers, les restaurateurs et hôteliers.
– La valeur locative du logement occupé par le propriétaire de la maison doit être déterminée dans chaque cas selon les loyers usuels payés dans la localité pour des logements semblables.
– Pour les frais de chauffage, d'électricité, de gaz, de matériel de nettoyage, de lessive, d'articles de ménage, de conversations téléphoniques privées, de radio et télévision, on comptera ordinairement les montant suivants (en francs), par an, en tant que part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été inscrits au débit de l'exploitation:

	Ménage avec 1 adulte	
par an	3060.–	
par mois	255.–	
	Supplément par adulte en plus	*Supplément par enfant*
par an	660.–	420.–
par mois	55.–	35.–

– Pour les salaires et frais d'automobile inscrits au débit de l'exploitation, on comptera comme partie privée la partie de ces frais affectée à des buts privés. On trouvera dans la Notice N1/2001, ci-dessus mentionnée, des règles et taux plus précis.

Séparation des rendements de capitaux

Les rendements des titres et avoirs faisant partie de la fortune commerciale doivent être déduits ici tels qu'ils sont contenus dans le bénéfice net ressortant de la comptabilité de l'entreprise (en règle générale selon le rendement net). En revanche, ces rendements seront mentionnés dans l'état des titres en les désignant en marge par la lettre C et seront reportés sous chiffre 4 de la déclaration. Si la clôture de l'exercice n'a pas coïncidé avec l'année civile, il faut indiquer cependant dans l'état des titres les rendements de capitaux faisant partie de la fortune commerciale qui sont échus non pas pendant l'exercice déterminant, mais pendant l'année civile 2006. Toutefois, sous chiffre 2 de la déclaration d'impôt, ce ne sont pas ces montants qui peuvent être déduits, mais seulement les rendements de capitaux comptabilisés pendant l'exercice déterminant.

Bénéfices en capital

L'imposition des bénéfices en capital réalisés sur des éléments de la fortune commerciale à la suite d'une aliénation, d'une réalisation ou d'une réévaluation comptable s'étend à *l'ensemble de l'activité lucrative indépendante*. Sont touchés par cette réglementation, en particulier, les exploitations artisanales, les professions libérales et les agriculteurs.

C'est la méthode de la prépondérance qui s'applique tant aux biens de la fortune privée qu'à ceux de la fortune commerciale. On entend par fortune commerciale, tous les éléments de la fortune affectés *entièrement ou d'une manière prépondérante* à l'exercice de l'activité indépendante. La valeur locative ou les loyers encaissés servent notamment de critères de démarcation. Les biens à utilisation mixte qui sont utilisés de manière prépondérante dans l'activité lucrative indépendante doivent être *attribués entièrement* à la fortune commerciale.

La valeur déterminante pour l'impôt dans le cas d'un bénéfice en capital correspond à la valeur fiscale actuelle de la partie utilisée commercialement, augmentée de la valeur d'investissement (prix de revient) de la partie privée. Cette valeur correspond en règle générale à l'ensemble de la valeur comptable de l'immeuble, prise en considération jusqu'ici.

Les *critères distinctifs de la fortune commerciale et privée* développés par la prati-que et la jurisprudence continuent à s'appliquer. Restent déterminants pour l'attribution de l'actif, par exemple, l'affectation, la manière de comptabiliser, la provenance des fonds ou le motif de l'acquisition.

Les bénéfices en capital sur des éléments de la fortune commerciale sont toujours imposés avec les autres revenus.

Agriculture

Des explications complémentaires pour la détermination du revenu imposable provenant de l'agriculture figurent dans le questionnaire pour exploitants agricoles et forestiers (formule 18) et dans les instructions y relatives.

Activité exercée à titre professionnel

Font partie des revenus imposables provenant d'une activité lucrative indépendante les bénéfices réalisés dans le commerce professionnel d'immeubles, de titres, de devises et de métaux précieux. D'éventuelles pertes résultant de ce genre d'activités peuvent être déduites du revenu imposable.

Pertes

Les contribuables indépendants peuvent déduire les pertes des sept exercices commerciaux précédents (1999–2005), à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes.

Chiffre 3
Revenus provenant des assurances sociales ou d'autres assurances

Les versements de capitaux provenant de la prévoyance (p.ex. les prestations en capital de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance individuelle liée, les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé) sont imposés séparément et doivent être indiqués à la page 4 de la déclaration d'impôt. Vous trouverez les explications à ce sujet dans les présentes instructions à la page 10.

Chiffre 3.1
Rentes AVS/AI

Elles sont imposables à 100%. Prière de joindre à votre déclaration le coupon concernant le versement de la rente de décembre 2006. Les subsides de l'assurance-invalidité pour des mesures de réadaptation médicale et professionnelle, pour l'octroi de moyens auxiliaires, ainsi que pour des mesures pour la formation scolaire spéciale ne sont pas imposables. De même, les revenus obtenus sur la base de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI ne sont pas imposables.

Chiffre 3.2
Rentes et pensions

Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, commençant à courir avant le 1er janvier 1987 ou reposant sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commençant à courir avant le 1er janvier 2002, sont imposables comme il suit:

a) *à 60%,* si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par le contribuable;

b) *à raison de 80%,* si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites qu'en partie par le contribuable, mais que cette partie forme au moins 20% des prestations;

c) *à raison de 100%,* dans les autres cas.

Rentes du pilier 3a

Les prestations de la prévoyance individuelle liée sont imposables à 100% (pour les prestations uniques voir page 4 de la déclaration).

Rentes de l'assurance militaire

Les rentes de l'assurance militaire sont en général imposables à 100%. Ne sont pas imposables les rentes pour atteinte à l'intégrité et les indemnités versées à titre de réparation morale qui ont commencé à courir avant le 1er janvier 1994.

Autres rentes

Les autres prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie et accidents ne doivent être déclarées que si elles excèdent les frais de médecin, d'hôpital et de cure pris en charge par le contribuable.

Les rentes des assurances sociales versées par des caisses étrangères qui ne trouvent pas leur fondement juridique dans un rapport de travail, mais qui reposent sur un rapport d'assurance fondé sur le droit public, sont imposables, selon toutes les conventions de double imposition, au domicile de leur bénéficiaire (p.ex. rentes de la «gesetzliche Angestelltenversicherung» et de la «Seekasse» allemandes; rentes de la «Social security» américaine, lesquelles doivent être déclarées pour leur montant net après la retenue de l'impôt américain à la source). Ces rentes sont imposées de la même manière que les rentes AVS suisses.

Les rentes imposées à l'étranger sont prises en considération à 100% pour le calcul du taux de l'impôt.

Revenus provenant de rentes viagères

Les revenus provenant de rentes viagères ou d'un contrat d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

Ciffre 3.3
Indemnités pour perte de gain

Les indemnités pour perte de gain des militaires, des personnes astreintes à la protection civile et des pompiers, allocation de maternité, les indemnités de l'assurance-chômage et les indemnités journalières d'assurances-maladie et d'assurances contre les accidents seront déclarées ici si elles n'ont pas été attestées par l'employeur dans le certificat de salaire et déclarées sous chiffre 1 de la déclaration fiscale. On joindra une attestation concernant les indemnités ci-dessus. Ce document peut être exigé auprès du débiteur de la prestation.

Chiffre 4
Rendement des titres

En tant que revenu découlant de titres et avoirs, il faut indiquer dans l'état des titres tous les intérêts et parts aux bénéfices provenant d'avoirs et de participations de toute nature perçus sous forme de versement, virement, inscription au crédit, imputation ou de quelque autre manière. Sont aussi considérées comme intérêts et parts aux bénéfices les prestations appréciables en argent provenant d'avoirs ou de participations perçues sous forme d'actions gratuites, d'obligations gratuites, de libérations gratuites, d'excédents de liquidation ou sous toute autre désignation, si ces prestations ne constituent pas juridiquement le remboursement d'un avoir ou d'une part au capital que possède le contribuable. On déclarera également ici le rendement de la fortune constituée par le fonds de rénovation du régime de la propriété par étages. On déclarera en outre les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (p.ex. obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur. Pour le surplus, on se reportera à l'état des titres qui, en règle générale, tient lieu en même temps de demande en remboursement de l'impôt anticipé.

La retenue de l'impôt anticipé *ne dispense nullement* le contribuable de son devoir d'acquitter l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi les revenus frappés de l'impôt anticipé doivent toujours être portés dans la déclaration d'impôt. Celui qui ne déclare pas de tels revenus s'expose à un rappel d'impôts et au paiement des amendes prévues par la loi; de plus, il perd le cas échéant tout droit au remboursement de l'impôt anticipé.

Frais d'administration des titres

On ne peut déduire comme frais d'administration des titres que les dépenses concernant la gestion ordinaire confiée à des tiers. Il faut entendre par là les frais de garde et d'administration ordinaire des titres en dépôts ouverts (droits de garde) et les frais de location de coffres («safes»), y compris les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement des titres, telles que frais d'encaissement, frais d'affidavit, etc. Ne sont admises ni l'imputation d'un dédommagement pour les peines prises personnellement par le contribuable, ni la déduction de frais qui ne concernent pas la gestion proprement dite des titres, par exemple commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, frais pour conseils en matière de placements ou en matière d'impôts, frais pour l'établissement de déclarations d'impôt. Les autorités fiscales se réservent le droit d'exiger des pièces justificatives.

Gains à la loterie et au lotto

Les gains à la loterie, loterie à numéros et au sport-toto, de même que les gains en espèces et en nature provenant de concours organisés par des maisons de commerce et des concours ouverts au public ainsi que ceux résultant d'autres institutions semblables sont soumis à l'impôt avec les autres revenus. D'éventuelles mises (p.ex. pour la loterie à numéros, le sport-toto) peuvent être déduites, mais au plus à concurrence du montant des gains réalisés durant l'année pour un seul et même concours. Les mises doivent être prouvées.

Chiffre 5
Autres revenus et bénéfices

Généralités

Par autres revenus, il faut entendre tous les revenus imposables de quelle nature que ce soit qui ne figurent pas sous chiffres 1–4 et 8 de la déclaration d'impôt (à l'excep-tion de la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour le service de protection civile, de l'argent de poche des personnes astreintes au service civil, des subsides de l'assistance des pauvres, de prestations découlant d'une obligation fondée sur le droit de la famille, des dévolutions successorales, des legs et des donations).

Chiffre 5.1 / 5.2
Pensions et contributions d'entretien

La pension alimentaire qu'un contribuable obtient pour lui-même ensuite d'un divorce ou d'une séparation de corps ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien qu'un des parents reçoit pour un enfant sous autorité parentale sont imposables. Si l'obligation d'entretien s'étend au-delà de la majorité de l'enfant (p.ex. en raison d'études supérieures), la contribution d'entretien n'est plus imposable ni auprès de l'un des parents ni auprès de l'enfant majeur.

Les contributions d'entretien qui sont versées sous la forme d'une *prestation en capital*, ne sont pas imposables auprès de leur bénéficiaire. Chez le débiteur de la prestation, le paiement équivaut à l'extinction d'une dette et n'est ainsi pas déductible.

Sont assimilés à des aliments les presta-tions en nature telles que la prise en charge du loyer, le paiement des primes de l'assurance-maladie, le paiement d'intérêts de dettes, etc., qui sont faites en lieu et place d'un paiement en espèces.

Chiffre 5.3
Revenus provenant de successions non partagées, de parts commerciales et de parts à des corporations

On établira une liste de ces revenus. En vue d'un remboursement éventuel de l'impôt anticipé, il y a lieu de demander la formule S-167 auprès de l'office cantonal de l'impôt anticipé.

Les rendements provenant de *privilèges bourgeoisiaux* (p.ex. droit d'affouage) à leur valeur vénale. Les contributions de soutien des communes bourgeoises à des indigents demeurent exonérées.

Chiffre 5.4
Autres revenus

Sous cette rubrique, on indiquera en particulier le revenu net provenant de la *sous-location* d'appartements ou de chambres, c'est-à-dire après déduction des frais qui s'y rapportent. Pour la location d'appartements entiers ou de chambres non meublées, on tiendra compte des frais effectifs. S'il s'agit de chambres meublées, on pourra, dans les cas ordinaires, simplifier le calcul du rendement net en déduisant des recettes totales pour location, chauffage, service, etc. les montants suivants:

– la partie du loyer afférente aux locaux sous-loués (pour une chambre, ordinairement le montant obtenu en divisant le loyer total de l'appartement par le nombre de chambres);
– pour les autres frais (chauffage, éclairage, matériel de nettoyage, lessive, usure de l'installation, etc.), 20% des recettes totales.

Autres revenus de la fortune mobilière; usufruit

On déclarera le revenu de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'usage de biens mobiliers ou de droits exploitables telles que royautés, redevances de licences, ou de la location de voitures, de bateaux, de «mobilhomes», de chevaux ou d'autres éléments patrimoniaux.

Les revenus provenant d'éléments de fortune *grevés d'un droit d'usufruit* sont entièrement imposables auprès de l'usufruitier.

Revenus non imposables

Sont exonérés:

– la dévolution de fortune par suite d'héritage, legs, donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
– la dévolution de fortune provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage; est réservée, le cas échéant, l'imposition des rendements d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique;
– les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
– les subsides provenant de fonds publics ou privés;
– les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien versées en cas de divorce, de séparation de corps ou de fait;
– la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
– les versements à titre de réparation du tort moral (également les indemnités pour atteinte à l'intégrité corporelle);
– les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Chiffre 5.5
Versements de capitaux

Si le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques (p.ex. indemnités pour la cessation d'une activité ou la renonciation à celle-ci, ainsi que pour la renonciation à l'exercice d'un droit, indemnités de départ relevant du droit du travail), ces montants sont imposés comme des prestations périodiques, compte tenu des autres revenus, à la rigueur au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique. On renvoie pour cela aux explications concernant les versements de capitaux et prestations en capital figurant à la page 10 des instructions.

Chiffre 8
Revenus provenant d'immeubles

Les contribuables qui possèdent une maison familiale ou un appartement privé, mais qui ne possèdent pas d'autres immeubles, remplissent les chiffres 8.1–8.3. Les propriétaires de plusieurs immeubles remplissent la formule 16 (revenu provenant d'immeubles) et reportent le revenu net déterminé au chiffre 8.4. Les revenus provenant entièrement ou d'une manière prépondérante de l'activité indépendante seront reportés sous chiffre 2.

Valeur locative des immeubles utilisés par le contribuable

La valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles habités ou utilisés par leur propriétaire correspond au montant que le contribuable devrait payer comme loyer pour un immeuble ou des locaux de même nature dans une situation semblable. La valeur locative peut être fixée d'après les règles valables pour les impôts cantonaux, dans la mesure où on ne doit pas appliquer d'autres valeurs en matière d'impôt fédéral direct. Les instructions cantonales sur la manière de remplir la déclaration renseignent sur les règles d'évaluation applicables.

Si, en déterminant la valeur locative de villas luxueuses, de maisons de maître, de châteaux et d'autres immeubles comprenant des aménagements extraordinaires, on ne tient pas compte de certains aménagements purement personnels, les frais d'entretien et d'exploitation qui en découlent ne peuvent être déduits.

Un abattement de la valeur locative pour cause de *sous-utilisation* n'entre en ligne de compte que lorsque l'immeuble occupé par son propriétaire n'est plus utilisé qu'en partie. L'abattement est accordé à condi-tion que certains pièces ne soient pas utilisées de manière durable. Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de la sous-utilisation. Une utilisation simplement moins intensive ne justifie pas de réduction. De surcroît la déduction pour sous-utilisation n'est pas admise

– si certaines pièces ne sont utilisées qu'occasionnellement (chambre de travail, chambre d'hôtes, local de bricolage);
– si des pièces qui étaient occupées par des enfants ayant quitté le domicile parental restent à leur disposition pour des visites ou pour des vacances;
– si le contribuable, pour des raisons tenant à son train de vie, disposait de tout temps d'un nombre de pièces habitables supérieur à ses besoins réels;
– pour des maisons de vacances et d'autres habitations secondaires.

Revenus provenant des loyers et fermages

Le *montant brut des loyers* comprend:

– les loyers reçus, y compris le montant de la réduction de loyer accordée au concierge ou au gérant en rétribution de son travail;

– tous les paiements des locataires pour frais accessoires, sauf les indemnités pour chauffage, eau chaude et nettoyage de la cage d'escaliers et de l'entrée, dans la mesure où elles n'excèdent pas les dépenses effectives du propriétaire (si les indemnités pour chauffage, eau chaude et nettoyage sont comprises dans le loyer selon contrat de bail, les dépenses effectives y afférentes peuvent être déduites directement des loyers encaissés).

Les recettes brutes provenant de la location de *logements de vacances meublés* seront ordinairement indiquées à raison de 4/5 (ou de 2/3 lorsque le propriétaire met aussi le linge à disposition), ceci pour tenir compte de l'usure de l'ameublement et des frais d'entretien plus élevés de tels appartements.

En tant que *fermage*, il faut déclarer aussi les prestations en nature fournies par le fermier et les recettes provenant de l'affermage de cours d'eau pour la pêche, etc.

Autres revenus

Parmi les autres revenus, on indiquera notamment:

– les abaissements supplémentaires octroyés à fonds perdu par la Confédération selon la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) pour des biens immobiliers loués à des tiers ou occupés par leur propriétaire ainsi que pour des subventions identiques allouées par les cantons et les communes, s'ils n'ont pas déjà été déduits des intérêts passifs dans l'état des dettes;
– les rentes et les indemnités uniques reçues pour l'octroi d'un droit de superficie selon l'art. 779 CCS (les indemnités sont considérées comme versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques et seront converties d'office, pour le calcul du taux, en rentes temporaires correspondant à la durée du droit de superficie);
– les revenus provenant de l'octroi d'un droit d'utilisation (p.ex. de la force hydraulique);
– le rendement forestier, etc.

Valeur locative des locaux commerciaux appartenant au contribuable

La valeur locative des locaux commerciaux situés dans un immeuble à prépondérance privée doit être estimée au montant que le contribuable aurait dû payer comme loyer pour des locaux de même nature dans une situation semblable; ce montant sera pris en considération en tant que frais généraux sous chiffre 2 et porté en tant que rendement d'immeuble sous chiffre 8 de la déclaration fiscale.

Charges déductibles

a) *Frais effectifs*

Entrent en considération les frais suivants:

– *Frais d'entretien:* dépenses pour réparations et rénovations, si elles n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble. Les versements au fonds de réparation et de rénovation (art. 712 CCS) effectués par des copropriétaires d'immeubles en propriété par étages sont déductibles, dans la mesure où ces fonds sont utilisés exclusivement à la couverture de frais d'entretien et de rénovation.
– *Frais d'exploitation* (à l'exception des dépenses pour chauffage, eau chaude et nettoyage déjà prises en considération dans le calcul du rendement brut; voir les explications concernant le montant brut des loyers): contributions périodiques pour l'enlèvement des ordures (mais non les contributions perçues en vertu du principe pollueur-payeur), pour la protection des eaux, pour l'éclairage et le nettoyage des rues; frais d'entretien des rues; taxes immobilières ayant le caractère d'impôt réel; rétribution du concierge (si elle n'a pas déjà été comptée dans les frais de chauffage et de nettoyage); frais des locaux communs, d'ascenseurs, etc. dans la mesure où le propriétaire les assume.
– *Primes d'assurances:* primes d'assurances de choses se rapportant à l'immeuble (assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le bris de glaces, assurance-responsabilité civile du propriétaire).
– *Frais d'administration:* dépenses pour ports, téléphones, annonces, formules, poursuites, procès, rétribution du gérant, etc. (les dépenses effectives seulement, pas d'indemnité pour le travail du propriétaire lui-même).
– *Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement:* on entend par là les dépenses pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour le recours aux énergies renouvelables, telles que
  – les mesures tendant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment (isolation thermique, remplacement des fenêtres, pose de colmatages, installations de sas non chauffés, renouvellement de jalousies ou de volets à rouleau);
  – les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations du bâtiment (remplacement du générateur de chaleur, à l'exception de son renouvellement par des chauffages électriques fixes à résistance; remplacement des chauffe-eau, à l'exception du remplacement des chauffe-eau à circulation par des chauffe-eau centraux; raccordement à un réseau de chauffage à distance; pose de pompes à chaleur; montage d'installations à couplage chaleur-force et d'équipements alimentés aux énergies renouvelables; pose et renouvellement d'installations servant avant tout à l'utilisation rationnelle de l'énergie; assainissement de cheminées lié au renouvellement d'un générateur de chaleur; mesures de récupération de la chaleur);
  – les frais pour des analyses énergétiques et des plans-directeurs d'énergie;
  – les frais pour le renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie (cuisinières, fours, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge, équipements d'éclairage) qui font partie de la valeur de l'immeuble.

Le taux de déduction pour ces mesures se monte à 50% au cours des cinq premières années après l'acquisition de l'immeuble et, passé ce délai, à 100%. Si ces investissement sont subventionnés par les pouvoirs publics, seule peut être déduite la part prise en charge par le contribuable.

Ne sont en principe pas déductibles les charges suivantes:

– Les frais assumés par un contribuable pour la remise en état d'un immeuble récemment acquis et dont l'entretien a été négligé, durant les cinq premières années.
– Les contributions uniques du propriétaire pour l'aménagement de rues, de trottoirs, de conduites industrielles, les contributions uniques des riverains aux mesures de protection des cours d'eau, les taxes de raccordement à la canalisation, à l'épuration des eaux, aux conduites d'eau, de gaz, d'électricité, au câble TV et à l'antenne collective, etc.
– Les frais de chauffage et de préparation d'eau chaude en rapport direct avec l'exploitation de l'installation de chauffage ou de l'installation centrale de préparation d'eau chaude, en particulier les frais d'énergie.
– Les contributions pour l'eau ne sont en principe pas déductibles. Toutefois, les contributions que le propriétaire prend à sa charge pour des immeubles loués et qu'il ne répercute pas sur ses locataires peuvent être déduites.

b) *Déduction à forfait*

Au lieu de la déduction des frais effectifs selon lettre a), le contribuable peut revendiquer une déduction à forfait. Celle-ci se monte à

– 10% du rendement locatif brut ou de la valeur locative, si au début de la période fiscale l'immeuble comptait jusqu'à 10 ans d'âge;
– 20% du rendement locatif brut ou de la valeur locative, si au début de la période fiscale l'immeuble comptait plus de 10 ans d'âge.

Le contribuable peut pour chaque période fiscale et pour chaque immeuble choisir entre la déduction des frais effectifs et la déduction à forfait. Une déduction forfaitaire n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles faisant partie de la fortune commerciale du contribuable ni pour ceux qui sont utilisés commercialement d'une manière prépondérante par des tiers.

Revenus provenant de droits d'habitation ou d'immeubles grevés d'usufruits

L'usufruitier est tenu de déclarer les revenus découlant de l'immeuble dont il a la jouissance. Il peut également faire valoir les déductions pour l'entretien de l'immeuble ainsi que les intérêts passifs.

S'agissant d'un droit d'habitation, le bénéficiaire du droit est tenu de déclarer la valeur locative du logement dont il dispose. Le nu-propriétaire peut continuer à déduire les frais d'entretien et les intérêts passifs qu'il supporte.

Les revenus découlant d'un droit d'habitation ou d'un usufruit sont imposables à 100%.

Excédent de dépenses résultant d'immeubles

Si au lieu d'un rendement net, l'immeuble fait apparaître une perte, celle-ci peut être imputée sur les autres revenus.

Autres rendements provenant de la fortune immobilière

On indiquera tous les revenus de la fortune immobilière qui, à ce stade, n'ont pas encore été portés dans la déclaration. On mentionnera en particulier les revenus provenant de l'exploitation de gravières, sablières et d'autres ressources du sol. Une déduction pour moins-value est exclue.

Déductions

Chiffre 10
Frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante

A titre de frais professionnels des *personnes exerçant une activité lucrative dépendante*, le contribuable peut en règle générale faire valoir les déductions énumérées ci-après. Le droit aux mêmes déductions appartient également au *conjoint qui exerce une activité lucrative dépendante*. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation, les déductions ne sont admises que si l'on peut prouver l'existence d'un rapport de travail qui fait l'objet d'un décompte avec les assurances sociales. *Aucune déduction n'est admise pour les frais que l'employeur a pris à sa charge* (cf. également à ce propos les explications concernant les remboursements de frais sous chiffre 1).

Pour établir une liste détaillée de ces frais, on utilisera la feuille annexe «Frais professionnels» (formule 9). Les déductions calculées pour une année doivent être réduites de manière appropriée si l'activité lucrative dépendante a été exercée durant une partie de l'année seulement, à temps partiel ou à titre accessoire. Si le contribuable fait valoir des déductions excédant les normes susmentionnées, il justifiera ses dépenses effectives.

Frais de déplacement

Sont déductibles les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, en règle générale:

– si le contribuable utilise les *transports publics* (chemin de fer, tram, autobus, etc.): les frais effectifs;
– s'il utilise un *vélo*, un *cyclomoteur* ou un *motocycle léger* (cylindrée jusqu'à 50 cm³): jusqu'à 700 fr. par an; la preuve de frais plus élevés est réservée;
– s'il utilise un *motocycle* ou une *auto privée*: le montant qu'il aurait dû dépenser en utilisant les transports publics disponibles. Lorsque le salarié n'a pas de transports publics à sa disposition ou qu'il ne peut les utiliser (p.ex. en raison d'infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaire défavorable), on admettra une déduction allant jusqu'à 40 cts. pour les motocycles (cylindrée supérieure à 50 cm³) et jusqu'à 65 cts. pour les autos; pour le *trajet de retour à midi*, on ne peut toutefois compter que 14 fr. par jour (déduction pour repas pris hors du domicile). La preuve de frais effectifs plus élevés nécessités par l'exercice de la profession est réservée.

Surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile

Une déduction n'entre en ligne de compte que dans la mesure où les repas pris hors du domicile pour des raisons professionnelles occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison. C'est le cas lorsque le contribuable ne peut prendre un repas principal à la maison parce que son domicile et son lieu de travail sont très éloignés l'un de l'autre ou parce que la pause-repas est très courte pour des raisons professionnelles.

La déduction forfaitaire pour surplus de dépenses pour les repas pris hors du domicile s'élève à 14 fr. pour chaque repas principal pris à l'extérieur (en règle générale le repas de midi seulement); elle est de 3000 fr. par an lorsque les repas sont constamment pris hors du domicile. Les *exceptions* suivantes sont réservées:

– On n'admet normalement que la *demi-déduction* (7 fr. par jour, 1500 fr. par an) lorsque l'employeur contribue à l'abaissement de ces frais pour repas principaux par des versements en numéraire ou par la remise de bons de repas, ou encore lorsque ces repas sont pris dans une cantine, un restaurant pour le personnel ou un restaurant de l'employeur. Si le contribuable, du fait qu'il ne dispose que d'une courte pause-repas est obligé de prendre un repas principal au moins une fois par jour chez son employeur (p.ex. dans la branche hôtelière), il peut défalquer une demi-déduction par jour (ou par année). Le contribuable n'a pas droit à plus que cette demi-déduction, même s'il prend encore d'autres repas principaux chez son employeur.
– *Aucune déduction* n'est admise – car il n'y a pas supplément de dépenses – si les repas principaux reviennent au contribuable à moins de 9 fr. ou lors-que l'employeur, pour estimer d'éventuelles prestations en nature, met en compte une valeur inférieure aux montants suivants: repas de midi 9 fr., souper 7 fr. ou 20 fr. par jour pour le déjeuner, le dîner et le souper.
– *Travail par équipes ou de nuit*: Pour le surplus de dépenses par rapport aux frais de l'alimentation normale à domicile, on accordera une déduction de 14 fr. pour chaque jour de travail par équipes ou de nuit ou une déduction de 3000 fr. par an si le travail par équipes ou de nuit est exercé toute l'année. Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles.

La déduction pour le travail par équipes ou de nuit *ne peut être revendiquée en plus* de la déduction pour les repas pris hors du domicile ou pour séjour hors du domicile.

Autres frais professionnels

A ce titre, il est accordé une *déduction à forfait* s'élevant à 3% du salaire net, au minimum 1900 fr. et au maximum 3800 fr. par année. Cette déduction inclut toutes les dépenses d'outillage nécessaires à l'exercice de la profession (y compris le matériel informatique et les logiciels ainsi que les ouvrages professionnels), les vêtements professionnels, les dépenses résultant de l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, de l'exécution de travaux pénibles ainsi que des frais d'utili-

sation d'une chambre de travail privée; elle n'inclut toutefois pas les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels cités ci-après.

Si le contribuable fait valoir la déduction des *frais effectifs* au lieu de la déduction à forfait, il joindra à sa déclaration fiscale une liste séparée de ces frais avec les pièces justificatives. A ce propos, on observera ce qui suit:

– Si une déduction pour l'acquisition de matériel informatique et de logiciels est revendiquée, la déduction doit être réduite d'une part privée appropriée (en général 25–50%).
– Les contribuables justifiant qu'ils sont obligés de réserver, *à titre principal et régulier*, une chambre de leur appar-te-ment privé pour s'acquitter de leurs tâches professionnelles peuvent aussi déduire séparément les frais afférents à l'utilisation de cette chambre privée (dépenses de loyer, chauffage, éclairage et nettoyage). En revanche, l'utilisation occasionnelle de l'appartement privé à des fins professionnelles n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le contribuable et ne lui donne donc pas droit à une déduction.
– Les dépenses pour les vêtements professionnels ne peuvent être prises en compte que si les vêtements sont soumis à une usure exceptionnelle. Les frais pour les vêtements de luxe constituent des dépenses de standing et ne sont pas déductibles.

Les frais effectifs ne peuvent pas être déduits en plus de la déduction à forfait.

Frais de perfectionnement et de reconversion professionnels

Peuvent être déduits les *frais de perfectionnement* qui sont en *rapport direct* avec l'activité actuelle du contribuable. Font partie de ces frais les dépenses qui servent à consolider une situation acquise dans le cadre de la profession (p.ex. examen de maîtrise, examen professionnel supérieur) et également celles qui servent à conserver et à élargir des connaissances professionnelles non spécifiques (p.ex. cours de langues), à condition qu'elles aient un rapport avec la profession et qu'elles ne servent pas uniquement des intérêts personnels. Les frais de pure formation professionnelle ne sont pas déductibles.

Sont également déductibles les frais de reconversion professionnelle engagés par un contribuable en raison du changement de l'activité exercée jusqu'alors et dans le but d'exercer ultérieurement une activité professionnelle principale. En outre sont déductibles les frais de réinsertion professionnelle incombant au contribuable qui, après une longue période, reprend l'exercice d'une profession qu'il avait apprise à l'origine. Les frais de reconversion professionnelle aussi bien que ceux de réinsertion professionnelle ne sont déductibles que lorsque le contribuable obtient un revenu pour l'exercice d'une activité lucrative.

Surplus de dépenses pour séjour hors du domicile

Les contribuables qui séjournent pendant la semaine à leur lieu de travail, mais regagnent régulièrement leur domicile en fin de semaine et y restent par conséquent assujettis à l'impôt, peuvent déduire le surplus de dépenses nécessité par l'exercice de la profession pour les repas pris hors du domicile et pour le logement. En l'occurrence, en ce qui concerne le logement, seule une chambre est réputée nécessaire à l'exercice de la profession (non pas un appartement). En règle générale, les déductions suivantes peuvent être admises:

– Pour le *surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile*: 14 fr. par repas principal, soit 28 fr. par jour, ou 6000 fr. par an si lesdites circonstances existent toute l'année; si l'employeur contribue à l'abaissement du prix des repas de midi (cantine, contribution aux frais, prestation en nature), seule la moitié de la déduction (7 fr.) est admise pour ce repas, soit au total 21 fr. par jour ou 4500 fr. par an;
– Pour les *frais du retour hebdomadaire au domicile,* en général seuls les frais d'utilisation des transports publics sont déductibles. Prière de se reporter aux explications données sous frais de déplacements.

Activité accessoire occasionnelle

Pour les gains accessoires occasionnels, une déduction forfaitaire de 20% des revenus accessoires (nets, c.-à-d. déduction faite des cotisations aux assurances sociales), au minimum 700 fr. mais au maximum 2200 fr. par année peut être revendiquée. Si des frais effectifs plus élevés sont déduits, on joindra une liste séparée de ces dépenses à la déclaration fiscale.

Chiffre 11
Intérêts passifs

Les intérêts sur les dettes échus durant l'année 2006 sont déductibles comme suit (pour autant qu'ils n'aient pas déjà été pris en considération sous chiffre 2):

– intérêts passifs privés déductibles à concurrence du produit de la fortune mobilière et immobilière augmenté de 50 000 fr.;
– intérêts des dettes commerciales entièrement déductibles.

Les dettes doivent doivent être mentionnées de manière détaillée dans l'état des dettes (formule 14) et le cas échéant doivent être justifiées en joignant les moyens de preuve nécessaires.

Les intérêts sur les crédits de construction constituent des frais d'investissement et, de ce fait, ne peuvent pas être déduits du revenu.

Chiffre 12
Contributions d'entretien et rentes versées

Chiffre 12.1 / 12.2
Contributions d'entretien

Les pensions alimentaires versées à l'époux divorcé ou vivant séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale, sont déductibles. Si l'obligation d'entretien d'un enfant s'étend au-delà de sa majorité (p.ex. études supérieures), la personne tenue à l'entretien ne peut déduire les prestations faites à l'enfant majeur (non imposables pour celui-ci) que dans le cadre du chiffre 23.2 de la déclaration.

Sont assimilés aux pensions alimentaires les prestations en nature telles que le loyer, les primes de caisse-maladie, les intérêts passifs, etc. qui sont pris en charge par le débiteur de la pension alimentaire en lieu et place d'un versement en espèces.

Les contributions d'entretien versées sous la forme d'une *prestation en capital* sont considérées comme un remboursement de dette et ne peuvent ainsi être déduites. Ne peuvent pas non plus être déduites les prestations qui sont faites pour satisfaire à d'autres obligations d'entretien ou de soutien découlant du droit de la famille.

Chiffre 12.3
Prestations versées au titre de rente

Cette rubrique permet la déduction des rentes conclues à raison de 40% et des charges durables à raison de 100%. Il s'agit de prestations dérivant d'obligations légales ou contractuelles ou d'obligations qui résultent de dispositions pour cause de mort, sauf si elles servent à satisfaire à une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille. On indiquera le bénéficiaire de la prestation. Peuvent être déduites par exemple les rentes légales découlant de la responsabilité civile et les rentes viagères servies à des employés ou à du personnel de maison et fondées sur un contrat ou sur un testament. Parmi les charges durables qui peuvent être déduites, il faut citer par exemple les dépenses annuelles afférentes à une charge foncière (art. 782 CCS) ou à une servitude foncière (art. 730 ss. CCS).

Pour les autres rentes déjà conclues, c'est le modèle dit de la dette de rente (également appelé «modèle dit de la contreprestation») qui est valable. Les cas spéciaux peuvent être soumis aux autorités de taxation compétentes.

Chiffre 13
Cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Les cotisations des salariés et des indépendants versées à des formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82 LPP sont déductibles dans les limites de l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 novembre 1985 (OPP 3) y relative. Constituent des formes reconnues de prévoyance les contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances et les conventions de prévoyance liée conclues avec les fondations bancaires.

Toute déduction présuppose l'obtention d'un revenu découlant d'une *activité lucrative* (chif. 1 et 2 de la déclaration) ainsi que l'assujettissement à l'AVS/AI du contribuable. En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction reste acquis. Aucune déduction ne peut être faite lorsqu'il résulte une perte de l'activité lucrative. Les cotisations suivantes au pilier 3a peuvent être déduites:

- pour les contribuables assurés obligatoirement ou facultativement à une institution de prévoyance professionnelle (2ème pilier): au maximum 6192 fr. par année;
- pour les contribuables qui *ne sont pas* affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2ème pilier): jusqu'à 20% du revenu provenant d'une activité lucrative (total de tous les revenus d'une activité lucrative indépendante ou dépendante, principale ou accessoire), mais au maximum 30960 fr. par année.

Tout conjoint qui exerce une activité lucrative peut, en principe, déduire les cotisations qu'il verse en vertu d'un contrat de prévoyance dans lequel il est inscrit en tant que preneur de prévoyance, à condition qu'un revenu du travail figure à son nom dans la déclaration d'impôt. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation commerciale, cette collaboration est censée se situer dans les limites de l'assistance que se doivent les époux; il appartient aux époux de prouver l'existence d'un rapport de travail dépassant ces limites s'ils entendent revendiquer une déduction pour le con-joint qui seconde l'autre.

Seules les cotisations effectivement versées en 2006 peuvent être déduites. La déduction n'est admise que si une attestation délivrée par l'institution d'assurance ou la fondation bancaire est jointe à la déclaration fiscale.

Chiffre 14
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne

On peut déduire ici les primes et cotisations pour les assurances maladie, accidents, vie, les assurances de rentes, ainsi que les intérêts de capitaux d'épargne indiqués dans l'état des titres.

La déduction admise se calcule de la manière suivante:

- si des cotisations à la prévoyance professionnelle (2ème pilier) ont été versées (déduction soit sur le certificat de salaire, soit sous chiffre 15.3) ou si une déduction sous chiffre 13 de la déclaration (pilier 3a) a été revendiquée, la déduction maximum se monte à
  - 3300 fr. pour les couples (époux) vivant en ménage commun;
  - 1700 fr. pour les autres contribuables;
- si le contribuable ne cotise pas à la prévoyance professionnelle (2ème pilier) ni à une forme reconnue de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), la déduction maximum est de
  - 4950 fr. pour les couples (époux) vivant en ménage commun;
  - 2550 fr. pour les autres contribuables.

Ces déductions maximums sont augmentées de 700 fr. pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquelles le contribuable peut faire valoir la déduction selon chiffres 23.1 et 23.2 de la déclaration.

Sont assimilées aux «autres contribuables» les personnes veuves, séparées, divorcées ou célibataires (y compris les familles monoparentales). Est déterminante la situation en fin d'année.

Sont considérés comme intérêts de capitaux d'épargne les intérêts d'avoirs en banque de toute nature (livrets d'épargne, livrets de dépôt, comptes courants, etc.), les intérêts d'obligations suisses ou étrangères, de même que les intérêts provenant de prêts hypothécaires ou d'autres prêts. Sont en revanche exclus de la déduction les rendements d'actions, de parts sociales et de parts de fonds de placement.

Chiffre 15
Autres déductions

Dans la mesure où le revenu provenant de l'activité lucrative dépendante porté sous chiffre 1 de la déclaration fiscale n'a pas été déclaré, après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et des montants versés à la prévoyance professionnelle (salaire net II selon certificat de salaire), ces cotisations peuvent être déduites ici.

On ne peut déduire les cotisations versées par les employeurs pour le personnel qui est à leur service privé.

Sont déductibles les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, pour autant que le contribuable supporte lui-même les frais. Les justificatifs sont à produire.

Chiffre 16
Déduction supplémentaire lorsque les deux conjoints exercent une activité lucrative

Cette déduction de 7600 fr. au maximum est admise si les *deux époux exercent une activité lucrative* et sont taxés ensemble. Par revenu du travail, il faut entendre l'ensemble du revenu obtenu par le contribuable dans l'exercice d'une activité lucrative indépendante ou dépendante, principale ou accessoire, tel qu'il apparaît sous chiffres 1 et 2 de la déclaration. Les indemnités pour pertes de gains versées en cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (indemnité pour service militaire, indemnité journalière de l'assurance-chômage ainsi que celle de l'assurance-maladie, accidents et invalidité) sont assimilées à un produit du travail, ce qui n'est pas le cas de certains autres revenus (p.ex. rentes de vieillesse et d'invalidité, rendement de la fortune). Elle n'est accordée qu'une fois par année pour le couple, même si plusieurs activités lucratives sont exercées; elle n'est pas réduite si l'activité lucrative n'a été exercée que durant une partie de l'année ou sous la forme de travail à temps partiel. La déduction ne peut excéder le revenu du travail le plus bas après déduction des frais professionnels ainsi que des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et à la prévoyance professionnelle (2ème pilier). Aucune déduction n'est admise si l'activité lucrative se révèle être une perte.

La déduction est aussi admise lorsqu'*un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise*, à condition que cette collaboration soit prévue contractuellement ou soit nécessaire, compte tenu de la nature de l'activité exercée.

Chiffre 21
Déductions supplémentaires
Chiffre 21.1
Frais provoqués par la maladie et les accidents

Peuvent être déduits les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable, ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci *excèdent 5% des revenus nets*.

On indiquera les dépenses dans une liste séparée et on en déduira la franchise de 5% du revenu net selon chiffre 20. On annexera les pièces justificatives.

Chiffre 21.2
Versements bénévoles

Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique peuvent être déduits. Les dons doivent atteindre au moins 100 fr. par année fiscale et ne peuvent dépasser 20% du revenu net selon chiffre 20 de la déclaration fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

On joindra à la déclaration une liste des versements effectués.

Chiffre 23
Montants exonérés d'impôt (déductions sociales)

En ce qui concerne le droit aux déductions pour enfants et personnes nécessiteuses à charge, il y a lieu de tenir compte des conditions définies dans le chapitre «situation personnelle, professionnelle et familiale», à la première page. Les personnes qui sont partiellement assujetties à l'impôt en Suisse n'ont droit qu'à une partie des déductions sociales, c'est-à-dire dans la proportion existant entre le revenu imposable et le revenu total.

Frais et dépenses non déductibles

En particulier, ne peuvent être déduits

- les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- les frais de formation professionnelle;
- les dépenses affectées au remboursement des dettes;
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune;
- les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues.

Chiffre 24
Revenu imposable; calcul de l'impôt

Pour déterminer l'impôt dû pour l'année 2006, voir en page 11 la reproduction de l'édition 2006/Post du tableau servant à calculer l'impôt fédéral direct des personnes physiques. Sont en outre disponibles auprès des autorités fiscales:

- les barèmes complets (Form. 58–2006/Post, 28 pages A4, 5.10 fr.);

L'impôt est dû lorsque le revenu imposable est de

- 16 900 fr. au moins pour personnes seules (célibataires, veufs, divorcés, séparés) et
- 29 200 fr. au moins pour les couples (époux) vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien.

Les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt que de manière partielle, du fait

- que seule une partie de leurs revenus est imposable en Suisse (revenu de l'étranger), ou
- qu'elles fondent un domicile à l'étranger et possèdent en Suisse des exploitations commerciales, des établissements stables ou des immeubles,

joignent à leur déclaration une liste séparée de leurs *revenus imposables en Suisse*.

Versements et prestations en capital

En règle générale, les versements de capitaux sont imposés séparément des autres revenus selon un barème réduit. Dans certains cas, il peut y avoir addition avec les autres revenus. Les pièces justificatives y afférentes seront toujours jointes à la déclaration. Pour permettre aux autorités fiscales de procéder à une imposition correcte, on indiquera le cas échéant un complément d'explications relatives aux versements et prestations obtenus.

Versements de capitaux à la fin d'un rapport de travail

L'imposition de ces prestations peut varier en fonction du motif de leur versement.

- Si les versements de capitaux à la fin d'un rapport de travail ont *un caractère de prévoyance*, l'imposition a lieu séparément des autres revenus. L'impôt qui les frappe se calcule au cinquième des barèmes Prae. Les déductions sociales en sont exclues.
- *Les prestations de libre-passage* en cas de changement d'employeur sont exonérées, à condition que leur bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle du nouvel employeur ou qu'il les utilise pour acquérir une police de libre-passage ou pour constituer un compte bloqué.
- *Les versements de capitaux sans caractère de prévoyance* (p.ex. indemnités de départ du droit du travail) doivent être taxés avec les autres revenus, le cas échéant, à un taux réduit.

Prestations en capital provenant de la prévoyance

Sous cette désignation, on entend les prestations en capital de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle (2ème pilier) et des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a). L'imposition de ces prestations se fait séparément des autres revenus. L'impôt se calcule à un taux représentant le cinquième de celui des barèmes 1997/Prae. On ne tient pas compte des déductions sociales.

Plusieurs prestations en capital acquises durant la même année sont additionnées.

Sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé

L'imposition de ces versements est identique à celle des prestations en capital provenant de la prévoyance (impôt annuel séparé au cinquième des barèmes 1997 Prae).

SANCTIONS PENALES EN CAS D'INFRACTIONS

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, ne répondent pas à l'invitation de remettre la déclaration ou les pièces justificatives requises peuvent être frappés d'une amende jusqu'à 10 000 fr.

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, font en sorte qu'une *taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète*, sont tenus d'acquitter après coup l'impôt soustrait y compris l'intérêt de retard. Ils seront en outre punis d'une amende pouvant aller jusqu'à trois fois le montant de l'impôt soustrait. En cas de *tentative de soustraction,* l'amende se monte aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui qui intentionnellement, *incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe,* sera puni d'une amende jusqu'à 50 000 fr., indépendamment de la peine encourue par le contribuable. Il *répond de surcroît solidairement du paiement de l'impôt soustrait*.

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou d'attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera en outre puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 fr.

REMARQUES FINALES

La déclaration d'impôt sera signée personnellement par le contribuable. Les époux qui vivent en ménage commun signent tous deux la déclaration.

Les formules intercalaires doivent également être remplies d'une manière complète et signées en cas de besoin.

Le délai accordé par l'autorité de taxation pour remettre la taxation doit être respecté. En cas d'empêchement, une demande de prolongation de délai doit être adressée à l'autorité compétente.

Tabelle für die Berechnung der direkten Bundessteuer der natürlichen Personen (Art. 214 DBG)

Die **Tarife 2006/Post** gelten in allen Kantonen ausgenommen für Kapitalleistungen aus Vorsorge, für die nach wie vor die Tarife 1997/Prae anzuwenden sind.

Tableau servant à calculer l'impôt fédéral direct des personnes physiques (art. 214 LIFD)

Les **barèmes 2006/Post** sont valables dans tous les cantons, à l'exception des prestations en capital provenant de la prévoyance, pour lesquelles les barèmes 1997/Prae sont toujours applicables.

Tabella per il calcolo dell'imposta federale diretta delle persone fisiche (art. 214 LIFD)

Le **tariffe 2006/Post** sono valevoli in tutti i Cantoni ad eccezione delle prestazioni in capitale provenienti dalla previdenza per le quali le tariffe 1997/Prae sono sempre applicabili.

	Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Einelternfamilien Mariès et familles monoparentales Coniugati e famiglie monoparentali	
Steuerbares Einkommen [1] Revenue imposable [1] Reddito imponibile [1]	Steuer für 1 Jahr [2] Impôt pour 1 année [2] Imposta per 1 anno [2]	Für je weitere CHF 100 Einkommen Par CHF 100 de revenu en plus Per CHF 100 di reddito in più	Steuer für 1 Jahr [2] Impôt pour 1 année [2] Imposta per 1 anno [2]	Für je weitere CHF 100 Einkommen Par CHF 100 de revenu en plus Per CHF 100 di reddito in più
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
16'900	25.41			
17'000	26.18			
18'000	33.88			
19'000	41.58			
20'000	49.28			
21'000	56.98			
22'000	64.68			
23'000	72.38			
24'000	80.08	0.77		
25'000	87.78			
26'000	95.48			
27'000	103.18			
27'800	109.34			
28'000	110.88			
29'000	118.58			
29'200	120.12		25.00	
29'700	123.97		30.00	
29'800	124.70		31.00	
30'000	126.46		33.00	
31'000	135.26		43.00	
32'000	144.06		53.00	
33'000	152.86		63.00	
34'000	161.66	0.88	73.00	
35'000	170.46		83.00	
36'000	179.26		93.00	
37'000	188.06		103.00	
38'000	196.86		113.00	1.00
38'900	204.78		122.00	
39'000	205.65		123.00	
40'000	232.05		133.00	
41'000	258.45		143.00	
42'000	284.85		153.00	
43'000	311.25		163.00	
44'000	337.65		173.00	
45'000	364.05		183.00	
46'000	390.45	2.64	193.00	
47'000	416.85		203.00	
47'800	437.97		211.00	
47'900	440.61		212.00	
48'000	443.25		214.00	
49'000	469.65		234.00	
50'000	496.05		254.00	
51'000	522.45		274.00	2.00
51'900	546.21		292.00	
52'000	548.85		294.00	
53'000	578.55		314.00	
54'000	608.25		334.00	
54'800	632.01		350.00	
54'900	634.98	2.97	352.00	
55'000	637.95		355.00	
60'000	786.45		505.00	
65'000	934.95		655.00	3.00
68'200	1'029.99		751.00	
68'300	1'032.95		754.00	
70'000	1'133.93		805.00	
70'800	1'181.45	5.94	829.00	
70'900	1'187.39		832.00	4.00
73'500	1'341.83		936.00	

	Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Einelternfamilien Mariès et familles monoparentales Coniugati e famiglie monoparentali	
Steuerbares Einkommen [1] Revenue imposable [1] Reddito imponibile [1]	Steuer für 1 Jahr [2] Impôt pour 1 année [2] Imposta per 1 anno [2]	Für je weitere CHF 100 Einkommen Par CHF 100 de revenu en plus Per CHF 100 di reddito in più	Steuer für 1 Jahr [2] Impôt pour 1 année [2] Imposta per 1 anno [2]	Für je weitere CHF 100 Einkommen Par CHF 100 de revenu en plus Per CHF 100 di reddito in più
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
73'600	1'347.75		940.00	
75'000	1'440.15		996.00	4.00
80'000	1'770.15		1'196.00	
85'000	2'100.15		1'396.00	
85'100	2'106.75		1'400.00	
90'000	2'430.15	6.60	1'645.00	5.00
95'000	2'760.15		1'895.00	
97'300	2'911.95		2'010.00	
97'400	2'918.55		2'015.00	
97'600	2'931.75		2'027.00	
97'700	2'938.35		2'033.00	6.00
100'000	3'140.75		2'171.00	
105'000	3'580.75		2'471.00	
108'000	3'844.75		2'651.00	
108'100	3'853.55		2'657.00	
110'000	4'020.75		2'790.00	7.00
115'000	4'460.75	8.80	3'140.00	
116'900	4'627.95		3'273.00	
117'000	4'636.75		3'280.00	
120'000	4'900.75		3'520.00	8.00
123'900	5'243.95		3'832.00	
124'000	5'252.75		3'840.00	
127'000	5'516.75		4'110.00	9.00
127'100	5'525.55		4'119.00	
129'200	5'756.55		4'308.00	
129'300	5'767.55		4'317.00	10.00
132'800	6'152.55		4'667.00	
132'900	6'163.55		4'677.00	11.00
134'600	6'350.55		4'864.00	
134'700	6'361.55		4'875.00	
135'000	6'394.55	11.00	4'911.00	12.00
136'400	6'548.55		5'079.00	
136'500	6'559.55		5'091.00	
140'000	6'944.55		5'546.00	
150'000	8'044.55		6'846.00	
160'000	9'144.55		8'146.00	
166'100	9'815.55		8'939.00	
166'200	9'826.55		8'952.00	
180'000	11'648.15		10'746.00	
200'000	14'288.15		13'346.00	
200'000	14'288.15		13'346.00	
250'000	20'888.15		19'846.00	
300'000	27'488.15	13.20	26'346.00	13.00
350'000	34'088.15		32'846.00	
400'000	40'688.15		39'346.00	
500'000	53'888.15		52'346.00	
600'000	67'088.15		65'346.00	
700'000	80'288.15		78'346.00	
712'400	81'924.95		79'958.00	
712'500	81'937.50		79'971.00	
750'000	86'250.00		84'846.00	
800'000	92'000.00	11.50	91'346.00	
843'500	97'002.50		97'001.00	
843'600	97'014.00		97'014.00	11.50

Für höhere steuerbare Einkünfte beträgt die Jahressteuer einheitlich 11.5 %.
L'impôt annuel frappant les revenus imposables plus élevés se monte à 11.5 %.
L'imposta annua sui redditi imponibili superiori ammonta all´11.5 %.

1 Restbeträge von weniger als CHF 100 fallen ausser Betracht.
2 Die Jahressteuer wird gegebenenfalls auf die nächsten 5 Rp. abgerundet.

1 Les fractions inférieures à CHF 100 sont abandonnées.
2 Le cas échéant, l'impôt annuel est ramené aux 5 ct. inférieurs.

1 Le frazioni inferiori a CHF 100 non sono computate.
2 Se del caso, l'imposta annua è arrotondata ai 5 ct. inferiori.